

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 20 janvier 2009 — Sebirán, S.L./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), El Coto de Rioja S.A.

(Affaire C-210/08 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Marque figurative Coto D'Arcis — Opposition du titulaire des marques verbales COTO DE IMAZ et EL COTO — Refus partiel d'enregistrement*]

(2009/C 113/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Sebirán, S.L. (représentant: J.A. Calderón Chavero, abogado)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Laporta Insa, agent), El Coto de Rioja S.A. (représentants: J. Grimau Muñoz et J. Villamor Muguera, abogados)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 12 mars 2008, Sebirán/OHMI et El Coto de Rioja (T-332/04) par lequel le Tribunal a rejeté la demande de Sebirán, S.L. tendant à l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 15 juin 2004 (affaire R 550/2003-2)

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Sebirán SL est condamnée aux dépens.*

Ordonnance de la Cour du 3 février 2009 — Massimo Giannini/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-231/08 P) ⁽¹⁾

(*Pourvoi — Fonction publique communautaire — Droit à un procès équitable — Violation des articles 4, 27 et 29 du statut des fonctionnaires — Principe de non-discrimination — Intérêt du service et devoir de sollicitude — Dénaturation des éléments de preuve et règles régissant l'administration de la preuve — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé*)

(2009/C 113/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Massimo Giannini (représentants: L. Levi et C. Ronzi, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et L. Lozano Palacios, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 12 mars 2008, Giannini/Commission (T-100/04) par lequel le Tribunal a rejeté le recours du requérant, visant à l'annulation de la décision du jury de concours COM/A/9/01, pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs dans les domaines de l'économie et de la statistique, de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve de ce concours et à l'allocation de dommages-intérêts — Violation du droit à un procès équitable, liée à la durée excessive de la procédure — Violation des art. 4, 27 et 29 du statut des fonctionnaires ainsi que de la notion d'intérêt du service et du devoir de sollicitude — Violation du principe de non discrimination et des règles d'administration de la preuve

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Giannini est condamné aux dépens du pourvoi.*

⁽¹⁾ JO C 183 du 19.7.2008

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.08.2008